

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

---

---

1ère Session, 5ème Parlement, 18 Victoria, 1855.

---

---

## BILL.

Acte pour accorder une aide additionnelle, par voie de prêt, à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

---

---

Reçu et lu une première fois,

Seconde Lecture,

---

---

L'HON. MR. CAYLEY.

---

---

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte pour accorder une aide additionnelle, par voie de prêt, à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'accorder une aide addi- Préalable.

tionnelle, par voie de prêt, à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, jusqu'à un montant n'excédant pas neuf cent mille livres sterling, mais de telle sorte que le montant total de l'aide provinciale en faveur de la dite compagnie, par garantie et prêt, n'excèdera en aucun temps cinquante par cent sur le montant alors effectivement dépensé par la compagnie sur la partie de son chemin de fer située entre St. Thomas au-dessous de Québec, et Stratford au-dessus de Toronto, (non compris le Pont Victoria) et de telle sorte que cette aide additionnelle ne soit avancée que pour les dépenses qui seront faites sur la dite partie du chemin de fer après le premier jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq, et qu'elle sera garantie par une première charge sur toute la ligne unie du chemin de fer et les ouvrages de la compagnie, et sera remboursée dans un délai déterminé : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de débentures provinciales jusqu'à un montant n'excédant pas neuf cent mille livres sterling, sous telle forme qu'il jugera convenable, et le principal et l'intérêt d'icelle, seront payables à telle époque et à telle place qu'il jugera convenable, mais elles porteront intérêt à un taux n'excédant pas six par cent par année, et seront rachetables dans une période de pas plus de vingt années à compter de la date de l'émission, et d'avancer la somme qui sera prélevée par l'émission des dites débentures (ou telle partie d'icelles que la compagnie pourra avoir droit de recevoir sous les conditions ci-après mentionnées) comme une aide par prêt à la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, en sus de l'aide que la dite compagnie a maintenant droit de recevoir au moyen de la garantie provinciale, mais sujet toujours aux conditions suivantes, et à tels termes et conditions ultérieures que le gouverneur en conseil pourra juger à propos d'imposer, c'est-à-savoir :

Le gouverneur en conseil pourra autoriser l'émission de débentures, au montant de £900,000 ; et avancer la somme ainsi réalisée à la compagnie à certaines conditions.

Montant total de l'aide limitée. 1. Le montant total de l'aide que la compagnie aura reçue au moyen de la garantie provinciale suivant les dispositions de tout acte antérieur ou de tous actes antérieurs, et le prêt autorisé par le présent acte, n'excèdera jamais cinquante pour cent de la somme alors dépensée réellement et avec l'économie convenable par la compagnie pour ouvrages ou matériaux livrés sur le terrain ou pour ouvrages et matériaux conjointement, à être constaté de la manière prescrite par l'acte d'incorporation de la compagnie relativement à la dite garantie ; et la somme totale avancée à la compagnie en vertu du présent acte n'excèdera jamais soixante-quinze pour cent de la somme alors dépensée réellement et avec l'économie convenable par la compagnie, après le premier jour de mai, mil huit cent-cinquante-cinq, en ouvrage ou matériaux livrés sur le terrain ou pour ouvrages et matériaux conjointement, sur la partie de la ligne de son chemin de fer située entre St. Thomas, au-dessous de Québec, et Stratford au-dessus de Toronto, et à l'exclusion du pont Victoria, et des simples réparations, la dite somme devant être constatée comme susdit ;

Aide accordée par le présent acte limitée. 2. Les sommes avancées comme prêt en vertu du présent acte seront la première charge, hypothèque et dette privilégiée en faveur de la couronne pour le compte du gouvernement provincial sur la totalité du grand tronc de chemin de fer uni du Canada, et sur tous les chemins de fer, ouvrages et propriétés en formant partie, ou appartenant maintenant ou qui appartiendront par la suite à la dite compagnie, et seront payables à un terme n'excédant pas vingt années à dater de la passation du présent acte, l'intérêt sur icelles à dix pour cent par année étant payable par la dite compagnie à la couronne pour cette province serni-annuellement, à tels temps que le gouverneur en conseil fixera ;

Le prêt fait suivant le présent acte sera la première hypothèque sur les biens de la compagnie ; remboursement. 3. La dite charge, hypothèque et dette privilégiée en faveur de la couronne aura la même préférence et privilège, et sera sujette aux mêmes incidents quant au rachat et autrement, que la charge, hypothèque et dette privilégiée en faveur de la couronne pour les réclamations découlant de la garantie provinciale, en vertu de tout acte antérieur ou de tous actes antérieurs autorisant cette garantie ou ces avances ;

Privilege établi en faveur de telle hypothèque. 4. Et il sera loisible au gouverneur en conseil d'enjoindre au bureau des travaux publics, et à tels habiles ingénieurs que le gouverneur pourra nommer de temps à autre, d'examiner les travaux en voie d'exécution et d'en faire rapport ; et d'évaluer de temps à autre les travaux restant encore à faire dans les différentes sections du dit chemin de fer ; et il sera loisible au gouverneur en conseil de retenir, en totalité ou en partie, telle aide additionnelle, sur aucune section ou sections du dit grand tronc de chemin de fer, si le dit rapport n'est pas à sa satisfaction.

II. Tous deniers reçus de la dite compagnie pour la couronne en paiement du principal ou de l'intérêt de toute réclamation de la couronne au nom de cette province découlant de la dite garantie provinciale, ou toute avance faite à la dite compagnie au lieu d'icelle en vertu des actes passés à cet effet, formeront partie du fonds consolidé du revenu de cette province, et il en sera rendu compte en conséquence à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et au parlement provincial.

Destination et reddition de compte des sommes remboursées par la compagnie.

III. Et qu'il soit déclaré et statué, que la dite compagnie possède et a toujours possédé plein pouvoir et autorité de prolonger son chemin de fer et travaux jusqu'à Trois-Pistoles, Peterborough, London et Sarnia, ou aucune des dites places en vertu et en conformité des dispositions de l'acte passé durant cette session, intitulé: *Acte pour amender les actes qui ont rapport à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.*

La compagnie a le droit de prolonger son chemin jusqu'à certains endroits suivant 18 V. c. 33.

IV. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.